



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### Territoire « *Baie de Morlaix* »

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Baie de Morlaix » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Baie de Morlaix » :

<b>NOM COMMUNE</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Inclusion partielle ou totale dans le territoire</b>
TREMEL	22366	partielle
PLESTIN-LES-GREVES	22194	partielle
PLOUNERIN	22227	partielle
TAULE	29279	totale
LANMEUR	29113	totale
LOCQUENOLE	29132	totale
LOCQUIREC	29133	totale
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	29254	totale
PLOUEGAT-GUERAND	29182	totale
HENVIC	29079	totale
LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	29034	partielle
LANNEANOU	29114	partielle
PLOUGNEAU	29199	totale
GUMILIAU	29074	partielle
PLOUEGAT-MOYSAN	29183	totale
GUERLESQUIN	29067	partielle
ROSCOFF	29239	partielle
GUIMAEK	29073	totale
BOTSORHEL	29014	partielle
SCRIGNAC	29275	partielle
SAINT-JEAN-DU-DOIGT	29251	totale
GARLAN	29059	totale
PLOUGONVEN	29191	partielle
MORLAIX	29151	totale
PLOUEZOC'H	29186	totale
PLOURIN-LES-MORLAIX	29207	totale
PLOUGASNOU	29188	totale
SAINT-SAUVEUR	29262	partielle
SAINTE-SEVE	29265	totale
CARANTEC	29023	totale
PLOUVORN	29210	partielle
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	29266	totale
PLOUENAN	29184	partielle
PLEYBER-CHRIST	29163	totale
PLOUNEOUR-MENEZ	29202	partielle
COMMANA	29038	partielle
GUICLAN	29068	partielle
SAINT-POL-DE-LEON	29259	partielle

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Toute exploitation localisée sur une zone d'action définie par arrêté préfectoral définissant les programmes d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes dans les bassins versants algues vertes tels que définis dans la

disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est éligible aux mesures du territoire Baie de Morlaix. Pour toute autre exploitation située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

L'activité agricole occupe une part prépondérante sur le territoire de Morlaix Communauté, représentant 1556 UTH (Unité de Travail Humain) en exploitations agricoles et 526 emplois en agroalimentaire, soit un total de 2082 emplois (source : CRAB, 2017).

Sur le territoire d'intervention de Morlaix Communauté (périmètre hydrographique), on dénombre 724 exploitations agricoles pour une surface agricole utile de 44 269 ha (source : RPG, 2021) et une surface totale de 76 747 ha. La surface moyenne des exploitations est de 79,38ha.

Morlaix Communauté est une terre d'élevage bovin. L'orientation principale des exploitations est la production laitière, avec 45 % ayant un atelier lait, particulièrement au sud du territoire (sud de la RN12). La production de bovins viandes arrive en seconde position, avec 24 % des exploitations qui ont un atelier vaches allaitantes. En troisième position, la culture de légumes concerne 24 % des exploitations. L'aval de la Penzé se distingue par la présence d'exploitations légumières spécialisées. Sur la zone littorale du Trégor, on retrouve des cultures légumières de plein champ (chou fleur et artichaut) dans des exploitations spécialisées ou mixtes.

La qualité des différentes masses d'eau, souterraines ou superficielles, est impactée, à des degrés divers, par des dépassements de seuils des concentrations en nitrates, en pesticides (avec l'émergence de la problématique de Smétolachlore) et bactéries (E. Coli notamment). Les nitrates agricoles ont été clairement identifiés comme facteurs de développement des ulves, que ce soit à l'exutoire du Douron (BVAV) ou en Rivière de Morlaix (algues vertes sur vasières). Le SDAGE 2022-2027 a établi une liste d'aires d'alimentation de captages prioritaires, parmi lesquelles l'aire d'alimentation de captage de Lannidy, située sur la commune de Morlaix. En outre, sur le territoire du PAEC, 8 points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine ressortent comme étant sensibles aux pollutions diffuses de nitrates et/ou pesticides.

Le bassin versant de la Rivière de Morlaix ressort également en enjeu érosif marqué du fait d'inondations, de pollutions bactériologiques, du mauvais état du bocage et du lessivage des sédiments.

Le PAEC Baie de Morlaix s'étend, en totalité ou partie, sur trois zones Natura 2000, à savoir :

- Natura 2000 Baie de Morlaix
- Natura 2000 Rivière Le Douron
- Natura 2000 Mont d'Arrée

Sur les périmètres Natura 2000, les principaux enjeux sont de restaurer et d'entretenir les habitats d'intérêts communautaires (prairies humides, mégaphorbiaies, landes sèches et

humides, tourbières, etc.) et d'entretenir les habitats d'espèces (grands et petits rhinolophes, loutres, damiers de la succises, etc.).

D'autres zones à fort enjeux biodiversité sont à noter, notamment les ZNIEFF, les zones de préemption du Conseil Départemental, les zones d'intervention du Conservatoire du Littoral ou encore les multiples zones humides du territoire. L'enjeu est également fort autour du maintien, de la création et de l'amélioration d'une forte densité bocagère pour reconnecter les territoires à fort enjeux de biodiversité avec les territoires à biodiversité « ordinaires » en préservant et restaurant les trames vertes et bleues. Le maintien et la restauration des fonctionnalités des têtes de bassins-versants ressortent également comme un enjeu fort. Enfin, les prés salés de l'estuaire de la Penzé sont des zones de nourrissage préférentiel pour les oiseaux. L'un des enjeux de ces zones est par exemple de veiller à ne pas enrichir ces milieux.

**La date de fauche habituelle** du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_BMOR_CPRA	Localisée	358	8 000		non
	Ligneux	BT_BMOR_IAE1	Localisée	800	8 000		non
	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_BMOR_OUV1	Localisée	153	8 000		oui
	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BMOR_OUV2	Localisée	204	8 000		oui
	Préservation des milieux humides	BT_BMOR_MHU1	Localisée	150	8 000		oui
	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BMOR_MHU2	Localisée	201	8 000		oui
	Protection des espèces 1	BT_BMOR_ESP1	Localisée	82	4 000		oui
	Protection des espèces 2	BT_BMOR_ESP2	Localisée	145	5 000		oui
	Protection des espèces 3	BT_BMOR_ESP3	Localisée	200	6 000		oui
	Protection des espèces 4	BT_BMOR_ESP4	Localisée	254	7 000		oui
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_COV1	Système	204	8 000		non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_COV2	Système	225	10 000		non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_COV3	Système	324	12 000		non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_COV4	Système	220	8 000		non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_COV5	Système	284	10 000		non
	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_COV6	Système	347	12 000		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Eau	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_LEC1	Système	314	8 000		non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_LEC2	Système	336	10 000		non
	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_LEC3	Système	435	12 000		non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_LEC4	Système	330	8 000		non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_LEC5	Système	394	10 000		non
	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_LEC6	Système	450	12 000		non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_LEF3	Système	262	8 000	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent s'engager dans cette mesure	non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_LEF4	Système	358	10 000		non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_LEF5	Système	450	12 000		non
	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_BMOR_LEF6	Système	322	8 000		non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_LEP1	Système	232	8 000		non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_LEP2	Système	253	10 000		non
	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_LEP3	Système	391	12 000		non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_LEP4	Système	247	8 000		non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_LEP5	Système	311	10 000		non
	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_LEP6	Système	416	12 000		non
	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_FER3	Système	152	8 000	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent s'engager dans cette mesure	non
	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_FER4	Système	248	10 000		non
	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_FER5	Système	343	12 000		non
	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_BMOR_FER6	Système	212	8 000		non
Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_PHY1	Système	122	8 000		non	
Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_PHY2	Système	143	10 000		non	

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires en €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_PHY3	Système	281	12 000		non
	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BMOR_PHY4	Système	137	8 000		non
	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BMOR_PHY5	Système	201	10 000		non
	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BMOR_PHY6	Système	306	12 000		non
Sol	Semis direct 1	BT_BMOR_SDC1	Système	104	8 000		non
	Semis direct 2	BT_BMOR_SDC2	Système	158	10 000		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_BMOR_HBV1	Système	121	8 000	Seules les exploitations suivantes peuvent s'engager dans cette mesure: - toute exploitation localisée dans la zone d'action définie par l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime - toute exploitation avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande	non
	Elevages d'herbivores 2	BT_BMOR_HBV2	Système	177	10 000		non
	Elevages d'herbivores 3	BT_BMOR_HBV3	Système	233	12 000		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Baie de Morlaix ».



#### **4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

#### **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Bretagne.

#### **6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

---

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives<sup>3</sup> pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Morlaix Communauté	BARENTIN Soline	soline.barentin@agglo.morlaix.fr	06 20 73 58 87

---

<sup>3</sup>Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.